

Du vingt deuxième jour du mois de Juin mil huit cent soixante, à neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de François, veuf de Rainard, veuf en première nocce de Philéas, Antonette Guitt

âge de quarante deux ans, né à Signans département de Bar le dix huit du mois de Décembre mil huit cent dix sept profession de maréchal ferrant domicilié à la Garde département du Var fils majeur de son père Philéas Rainard profession de cultivateur en son vivant domicilié à Signans département de Bar et de sa mère Antonette Guitt épouse de son père Philéas Rainard, domiciliée à Signans, se présente et consentant librement

Et de Victoire, Alixandrine Gaudier, veuve en première nocce de Joseph Gaudier

âge de quarante deux ans, née à La Garde département de Bar le cinq du mois de Octobre mil huit cent seize profession de ancêtre domiciliée à La Garde département de Bar fille majeure de son père Pierre Gaudier profession de propriétaire cultivateur domicilié à La Garde département de Bar et de sa mère Alixandrine Gaudier, son épouse, domiciliée à La Garde, sa tante par son père en leur vivant domiciliés à La Garde, sa tante par

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par moi sans opposition le vingt sept mai et deux jours de dimanche au mil huit cent soixante, remises affichées pendant le délai voulu par la loi

- 2° un extrait d'acte de naissance du futur époux
- 3° un extrait d'acte de décès du père du futur époux
- 4° un acte de décès de l'épouse du futur époux
- 5° un acte de naissance de la future épouse
- 6° un acte de décès du père de la future épouse
- 7° un acte de décès de la mère de la future épouse
- 8° un acte de décès de l'époux de la future épouse

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

N. E. Rainard et Gaudier

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 16 juillet 1850, les futurs époux, et les parsonniers ont autorisé le mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du mil huit cent soixante, par devant M. notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Victoire, Alixandrine Gaudier, et l'autre François, veuf de Rainard

Le tout en présence de Mess. Cézar Girouvier domicilié à La Garde département du var âgé de cinquante sept ans profession de propriétaire, non parent ni allié des époux

De Auguste Joseph Pas domicilié à La Garde département du var âgé de cinquante sept ans profession de garde champêtre, non parent ni allié des époux

De Victor, Charles Gaudier domicilié à La Garde département du var âgé de trente trois ans profession de maréchal ferrant, non parent ni allié des époux

Et de François Camille Nupson domicilié à La Garde département du var âgé de cinquante quatre ans profession de ferronnier, non parent ni allié des époux

Après quoi, Joseph Franc, maire de la Commune de La Garde, faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins du futur époux, les autres parties ont déclaré ne le savoir de ce faire requis

Signature des témoins et officier public